

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 octobre 1982

concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Indonésie négocié au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) au sujet des concessions tarifaires de sa liste XXI

(82/728/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que l'Indonésie, en invoquant l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), a fait savoir son intention de déconsolider la totalité des concessions tarifaires de sa liste XXI, à la suite de la refonte du tarif douanier indonésien ;

considérant que la Commission a engagé des négociations avec l'Indonésie au titre de l'article XXVIII du GATT, la Communauté étant bénéficiaire direct ou principal fournisseur dans le cas de certaines de ces concessions ; qu'elle est parvenue à un accord satisfaisant avec ce pays,

Article premier

L'accord entre la Communauté économique européenne et l'Indonésie négocié au titre de l'article XXVIII du GATT au sujet de la modification des concessions tarifaires de sa liste XXI est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 26 octobre 1982.

*Par le Conseil**Le président*

U. ELLEMANN-JENSEN

NÉGOCIATIONS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE XXVIII

Liste XXI — Indonésie

Les délégations de l'Indonésie et de la Commission des Communautés européennes ont conclu leurs négociations, dans le cadre de l'article XXVIII, portant sur l'établissement d'une nouvelle liste XXI — Indonésie, figurant dans le rapport joint.

Signé pour la délégation de l'Indonésie

Signé pour la délégation de la Commission
des Communautés européennes

LISTE XXI — INDONÉSIE-CEE

Nomenclature du Conseil de coopération douanière	Désignation des marchandises	Taux consolidé (%)
10.01.190	Autres froments	30
28.17.100	Hydroxyde de sodium (soude caustique) solide	30
28.17.200	Hydroxyde de sodium en solution aqueuse	30
28.17.300	Hydroxyde de potassium (potasse caustique), peroxyde de sodium ou de potassium	30
28.23.100	Oxydes de fer	30
28.30.110	Chlorures d'ammonium pour engrais	30
28.30.190	Autres chlorures d'ammonium	30
28.30.200	Chlorure de calcium	30
28.30.900	Autres chlorures	30
29.08.900	Autres éthers	30
29.14.100	Acide acétique et ses sels	30
29.14.910	Acide formique	30
29.16.100	Acide lactique	30
29.16.200	Citrates de calcium	30
29.16.900	Autres acides carboxyliques	30
29.25.900	Autres composés à fonction carboxamide	30
29.35.100		30
29.35.920	} Acides nucléiques et autres composés hétérocycliques à l'excepti- on du mercurochrome	30
29.35.930		30
29.35.990		30
29.36.000	Sulfamides	30
29.38.100	} Provitamines et vitamines	30
29.38.200		30
29.38.310		30
29.38.320		30
29.38.370		30
29.38.390		30
29.38.400		30
29.38.500		30
29.38.900		30
29.42.900	Autres alcaloïdes végétaux	30
30.03.100	Médicaments anticonceptionnels	30
30.03.200	Préparations vitaminées même contenant des hormones, des minéraux y compris leurs huiles	50

Nomenclature du Conseil de coopération douanière	Désignation des marchandises	Taux consolidé (%)
30.03.300	Préparations comprenant principalement des substances végétales, animales et minérales, non énumérées dans la pharmacopée indonésienne : Autres : Médicaments pour la médecine vétérinaire :	50
30.03.911	Contenant des antibiotiques	30
30.03.912	Contenant des sulfamides	30
30.03.913	Contenant des anthelminthiques	30
30.03.914	Contenant des vitamines	30
30.03.919	Autres : Médicaments pour la médecine humaine	
30.03.921	Contenant des antibiotiques	30
30.03.922	Contenant des sulfamides	30
30.03.929	Autres	30
31.02.900	Engrais minéraux ou chimiques azotés (autres)	30
31.03.900	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés (autres)	30
31.04.900	Engrais minéraux ou chimiques potassiques (autres)	30
31.05.110	} Matières colorantes organiques synthétiques	30
31.05.190		
33.04.000	Mélanges entre elles, de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries	30
37.01.900	Autres plaques photographiques et films plans	30
48.01.942	Autres papiers à cigarette	50
73.13.110	Tôles étamées, même laquées	30
73.14.910	Fil métallique pour la fabrication de rayons de bicyclette	30
73.14.920	Fil métallique pour la fabrication de pneus	30
73.14.990	Autres	30
73.17.110	Tuyaux d'un diamètre égal ou inférieur à 10 cm	50
73.17.120	Tuyaux d'un diamètre supérieur à 10 cm mais égal ou inférieur à 25 cm	30
73.17.130	Tuyaux d'un diamètre supérieur à 25 cm	30
73.17.900	Autres	30
73.19.000	Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques	30
74.10.000	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	50
76.02.911	} Barres, etc., en aluminium non traitées en surface	30
76.02.919		
76.04.100	Simples feuilles d'aluminium, non traitées en surface, gaufrées, découpées, perforées, imprimées, fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires, polies ou autrement usinées ou traitées en surface	30
76.04.221	Pour fils électriques / câbles (imprimés ou fixés sur polyéthylène)	30
76.04.229	Autres	30
76.12.000	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	50
82.03.100	Clés de serrage	50

Nomenclature du Conseil de coopération douanière	Désignation des marchandises	Taux consolidé (%)
82.03.210	Limes	50
82.03.220	Râpes	50
82.03.910	Emporte-pièces	50
82.03.920	Tenailles (même coupantes)	50
82.03.930	Coupe-tubes	50
82.03.940	Brucelles	50
82.03.990	Autres	50
84.01.113	} Chaudières à vapeur hybrides et chaudières dites « à eau surchauffée »	30
84.01.120		30
84.02.111	} Appareils auxiliaires pour chaudières du n° 84.01	30
81.02.112		30
84.02.113		30
81.02.114		30
84.02.119		
84.02.120	Condensateurs pour machines à vapeur	30
84.08.919		30
84.08.922		30
84.08.929	Parties et pièces détachées d'autres moteurs et machines motrices	50
84.08.999		30
84.20.190	Autres appareils et instruments de pesage	30
84.30.600	Machines et appareils pour la sucrerie	30
84.34.290	Autres plaques, plaques, cylindres imprimants et pierres litographiques	30
84.35.100	Machines à imprimer rotatives	30
83.35.200	Machines à imprimer dites « presses à platine »	30
84.35.300	Autres machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques	30
84.35.400	Appareils auxiliaires d'imprimerie	30
84.37.100	Métiers à tisser	30
84.56.100	} Machines et appareils à trier, laver, concasser les terres, pierres, etc. (n° 84.56 dans son ensemble)	30
84.56.200		30
84.56.310		30
84.56.390		30
84.56.410		30
84.56.490		30
84.56.900		30
84.59.200	} Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs	30
84.59.300		30
84.59.400		30
84.59.600		30
84.59.700		30
85.13.122	Appareils récepteurs télégraphiques imprimants	30
85.13.129	Autres appareils pour la télégraphie	30
89.05.000	Engins flottants autres que les bateaux	30
90.20.000	Appareils à rayons X	30